

DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Mairie de BRANDO (20222)

Tél : 04 95 33 20 84

Fax : 04 95 33 92 40

Site : <http://www.brando.fr>



Règlement de la cantine scolaire

Article 1 : FONCTIONNEMENT

La commune de BRANDO organise un service de restauration scolaire qui fonctionne les jours d'ouverture de classe, c'est-à-dire les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Le

service de cantine est accessible prioritairement aux parents qui travaillent et aux familles monoparentales.

Article 2 : MENUS

Les menus sont établis par la société CORSE CENTRALE DE RESTAURATION, ils sont affichés chaque semaine dans le hall d'accueil du groupe scolaire et transmis aux parents par mail.

Les repas sont livrés conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la liaison froide.

Les repas de substitution doivent être signalés au moment de l'inscription annuelle en fonction des allergies alimentaires.

Article 3 : INSCRIPTION

L'inscription est annuelle. La famille doit remplir mensuellement le tableau téléchargeable sur le site de la mairie et le transmettre par mail à l'adresse suivante : servicecantine.mairiedebrando@yahoo.com, même si l'enfant n'utilise la restauration que de façon exceptionnelle.

Sur ledit imprimé les renseignements concernant les repas de substitution (désignés dans l'article 2) seront mentionnés.

Il comporte également les coordonnées des parents ; tout changement en cours d'année doit être signalé.

Article 4 : RESERVATION

Les repas doivent impérativement être réservés **au plus tard 72 heures avant le jour souhaité** auprès de la personne chargée du fonctionnement de la cantine.



Article 5 : ABSENCES ET ANNULATIONS

Seules les annulations reçues 72h avant (jour ouvrable) pourront être prises en compte. Au-delà de ce délai les repas ne seront pas annulés et seront donc facturés.

Deux contrôles des présences sont effectués dans la journée :

- d'une part le matin, afin de disposer de places supplémentaires pour pallier à des demandes d'inscription de dernière minute (rdv médicaux ou autres...);
- d'autre part à 11h30, afin de s'assurer, pour des raisons de sécurité, de la présence effective de l'enfant inscrit par les parents.

Tout enfant n'étant pas inscrit ne pourra être accepté à la cantine.

Article 6 : SANTE

Pour les enfants astreints à un régime particulier, une convention médicale appelée projet d'accueil individualisé (PAI) doit être impérativement signée par le médecin scolaire, les parents et la commune sur présentation d'un certificat médical du médecin traitant de l'enfant, avec mention du régime ou du traitement à suivre. Les médicaments prescrits doivent être étiquetés au nom de l'enfant avec les numéros de téléphone des parents, du médecin traitant et la posologie précise.

Aucun médicament ne peut être administré aux enfants par un adulte ou par eux-mêmes.

Article 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement des repas s'effectue au moment de la réservation.

Le paiement s'effectue par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public, que vous aurez la gentillesse de rédiger à l'avance.

Ce chèque doit être déposé le 15 du mois précédent, dernier délai, dans la boîte aux lettres de l'école uniquement.

Les tarifs de la cantine scolaire sont fixés par délibération du Conseil municipal.



Article 8 : DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir une attitude identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir : RESPECT MUTUEL et OBEISSANCE AUX REGLES.

Donneront lieu à un avertissement écrit à la famille :

- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres élèves
- un manque de respect caractérisé au personnel de service
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels

En cas de récidive, la radiation de l'enfant à la prestation -provisoire ou définitive- pourra être prononcée.

Toute dégradation volontaire de matériel entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement à l'identique.

La commune est assurée en responsabilité civile pour toutes les activités qu'elle organise, y compris le temps de restauration, garantissant ainsi sa responsabilité civile au cas où elle serait engagée.

Article 9 : MESURES D'ORDRE

Un exemplaire du présent règlement est tenu à disposition de tout demandeur auprès du secrétariat de la mairie.

Un exemplaire est adressé ou remis à chaque famille lors de la première inscription.

L'entrée à la cantine scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.



